



Arrêt

**n° 197 385 du 29 décembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE TROYER, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire 190 820 du 22 août 2017.

Vu l'ordonnance du 29 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HENDRICKX loco Me C. DE TROYER, avocat, et Mme KANZI YEZE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamoungou et de religion catholique.

Vous êtes né, à Bafoussam, le [...] 1984.

En 2002, vous quittez Bafoussam et partez vivre dans la capitale économique, Douala, où vous devez commercer cinq ans plus tard.

En 2003, à l'âge de 19 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité. Pendant trois ans, vous tentez de repousser votre attirance pour les personnes de votre sexe, mais en vain.

En 2010, vous faites la connaissance de Willy [K.] et, un mois plus tard, débute votre relation intime avec lui.

En octobre 2012, votre relation avec Willy [K.] prend fin.

Le 1er mai 2013, vous rencontrez Steve qui devient également votre partenaire deux mois plus tard.

Dans la soirée du 5 juin 2015, vous embrassez Steve dans votre salon, pendant que la porte est restée entre ouverte. C'est ainsi qu'un voisin est témoin de cette scène. Choqué, il alerte le voisinage en criant. La foule qui accourt sur les lieux vous bat, Steve et vous-même, tout en vous proférant des injures. Toutefois, vous réussissez à échapper à la foule en colère. Vous empruntez aussitôt un moto taxi et vous rendez chez votre oncle maternel, David, résidant au quartier Soboum.

Le 29 juin 2015, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays à destination de l'Espagne où vous résidez quatre mois avant de rejoindre la Belgique.

Le 5 novembre 2015, vous arrivez en Belgique.

Le 18 novembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

En janvier 2016, votre oncle David se rend à la prison de New Bell où il fait la connaissance de David [N.], ancien codétenu de Steve, qui avait déjà recouvré sa liberté.

En février 2016, Steve est libéré.

LE 20 février 2016, Steve décède des suites des tortures subies en prison.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise, et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Cameroun.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Ainsi, vous situez la prise de conscience de votre homosexualité à l'âge de 19 ans. Vous expliquez ensuite avoir vainement tenté de repousser votre attirance pour les personnes de votre sexe, pendant trois ans, avant de vous convaincre de votre homosexualité.

Invité à relater l'état d'esprit qui était le vôtre lors de la prise de conscience de votre homosexualité, vous dites n'avoir rien compris et vous être demandé ce qui vous arrivait. Relancé par l'officier de protection du Commissariat général pour savoir si d'autres réflexions vous auraient traversé l'esprit, vous dites avoir pensé au rejet de votre famille. Relancé une nouvelle fois sur ce point, vous expliquez avoir été convaincu qu'un mauvais sort vous avait été jeté. A la question de savoir encore si des réflexions supplémentaires vous auraient traversé l'esprit, vous répondez par la négative (pp. 2 et 3, audition du 24 mai 2016). Or, le Commissariat général constate ici qu'au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun votre prise de conscience de votre homosexualité se soit passée dans les conditions alléguées, sans questionnement approfondi. Si vos réponses par ailleurs inconsistantes et dénuées de fluidité tendent à refléter un début de questionnement ou difficulté de vivre votre découverte, vous n'apportez cependant aucune nuance, aucun indice d'un questionnement plus personnel sur les conséquences de votre attirance au niveau de votre famille, de votre vie personnelle, de votre profession et ce, alors que la question relative à votre état d'esprit/réflexions éventuelles à ladite période vous est posée à plusieurs reprises. Vos propos ne suffisent dès lors pas à convaincre de la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité dans un environnement aussi homophobe que le Cameroun.

Dans le même registre, vous déclarez avoir été convaincu de votre homosexualité à l'âge de 22 ans, trois ans après avoir vainement tenté de repousser votre attirance pour les personnes de votre sexe. Cependant, invité à parler de votre homosexualité pendant ces trois premières années de votre prise de conscience, vous vous bornez à répéter la prétendue scène qui vous a permis de ressentir votre attirance pour un de vos condisciples à l'âge de 19 ans. Relancé sur ce point par l'officier de protection du Commissariat général qui vous demande de relater d'éventuelles anecdotes sur ces trois années, vous dites n'en avoir aucune (pp. 3 et 4, audition du 24 mai 2016).

Plus largement, lorsqu'il vous est demandé de raconter votre vécu homosexuel depuis votre prise de conscience (2003) jusqu'à votre fuite de votre pays (2015), vous restez cantonné à la première scène au cours de laquelle vous avez ressenti de l'attirance pour votre condisciple, les rencontres avec vos deux partenaires suivants ainsi que l'incident à la base de vos ennuis, vécu avec le dernier partenaire. En dehors de ces propos, vous n'êtes pas en mesure de mentionner une quelconque anecdote d'un éventuel fait intervenu hors desdites relations. Vous ne pouvez ainsi expliquer comment vous procédiez pour tenter de rencontrer des partenaires depuis votre prise de conscience de votre homosexualité, voire relater l'une ou l'autre anecdote sur l'une ou l'autre tentative de séduction envers un partenaire (pp. 5 – 7 et 10, audition du 24 mai 2016).

Concernant toujours votre homosexualité, alors que vous dites surfer sur Internet depuis votre pays, période que vous situez à un an avant votre première audition au Commissariat général, vous ne connaissez le nom d'aucun site spécialisé gay (pp. 10 et 11, audition du 05 avril 2016 ; pp. 8 et 9, audition du 24 mai 2016).

De même, vous dites également ne connaître aucun couple d'homosexuels dans votre pays (p. 12, audition du 05 avril 2016 ; p. 10, audition du 24 mai 2016). Or, en ayant pris conscience de votre homosexualité depuis treize ans, en ayant toujours vécu dans la capitale économique de votre pays depuis lors et en ayant eu deux partenaires au cours de cette période, il est raisonnable d'attendre que vous nous communiquiez les noms d'au moins un couple d'homosexuels camerounais.

De plus, à la question de savoir si vous connaissez des lieux où l'on peut rencontrer des homosexuels dans votre pays, vous répondez par la négative (p. 15, audition du 05 avril 2016). Pourtant, il est par exemple de notoriété publique que le Carrefour – J'ai raté ma vie, dans votre ville – Douala, est un des lieux de rencontres d'homosexuels (voir documents joints au dossier administratif). Derechef, en ayant toujours vécu dans cette ville depuis la prise de conscience de votre homosexualité, soit pendant treize ans, et en ayant entretenu deux relations homosexuelles dans la même ville, il reste difficilement crédible que vous ne connaissiez aucun lieu de rencontre d'homosexuels qui s'y trouve.

Quant aux partenaires homosexuels avec lesquels vous dites avoir entretenu une relation amoureuse, vous citez Willy [K.] et Steve [M.], précisant que chacun d'eux a été votre partenaire pendant deux ans. Or, lorsque vous êtes invité à évoquer les relations intimes que vous affirmez avoir entretenues avec chacun de vos partenaires, vos déclarations empêchent de croire à la réalité desdites relations.

Concernant tout d'abord votre premier partenaire, Willy, vous dites avoir fait sa connaissance en 2010, entamé votre relation intime la même année et vous être séparé en 2012, après qu'il a volé vos vêtements et disparu. Vous soutenez également que votre relation intime a débuté un mois après que vous avez fait connaissance. Cependant le récit que vous faites des circonstances de l'apparition de votre relation amoureuse est dénué de crédibilité. Il en est ainsi de votre première rencontre à l'anniversaire de votre cousin ; de l'échange de vos coordonnées téléphoniques lors de cet anniversaire ; des appels téléphoniques et envois de messages réciproques par la suite ; de la discussion intervenue trois semaines après votre première rencontre, portant sur l'examen de la manière de vivre votre vie intime discrètement ; des avances amoureuses de Willy envers votre personne et de votre assentiment pour devenir son partenaire. A la question de savoir si, avant de vous exprimer ses sentiments amoureux, Willy était informé de votre orientation sexuelle, vous répondez par la négative. Lorsqu'il vous est ensuite demandé d'expliquer ce qui lui avait ainsi permis de vous faire des avances sans crainte, vous déclarez qu'à l'anniversaire de votre cousin, vous étiez seul dans votre coin et que Willy vous a réconforté, après que vous lui avez annoncé la mort récente de votre père. Notons qu'une telle explication n'est nullement satisfaisante. En effet, quand bien même eût été le cas, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun, il n'est pas permis de croire que Willy ait pris le risque de vous faire des avances amoureuses dans les circonstances décrites. A la question de savoir encore si vous aviez par la suite discuté avec lui, pour savoir ce qui lui avait permis de vous draguer sans crainte, vous répondez par la négative (pp. 11 – 14, audition du 24 mai 2016). Or, derechef, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun et en ayant entretenu une relation intime homosexuelle avec lui pendant deux ans, il n'est pas permis de croire que vous n'avez jamais discuté avec lui pour savoir ce qui lui avait permis de vous faire des avances sans crainte. Notons que de telles déclarations ne reflètent nullement la réalité de faits réellement vécus dans votre chef.

Au regard des mêmes raisons mentionnées ci-avant, il n'est pas possible que vous ignoriez les circonstances précises dans lesquelles Willy a pris conscience de son homosexualité, expliquant que vous ne l'aviez jamais interrogé sur ce point (p. 14, audition du 24 mai 2016). Il est en effet raisonnable de penser que vous en avez discuté pendant les deux années de votre relation amoureuse.

De plus, la présentation laconique que vous faites de lui ne révèle davantage pas la réalité de votre relation intime de deux ans. En effet, vous vous contentez de dire que « Au départ, quand on s'est connu, il était vraiment un garçon bien, parce que lui m'a beaucoup aidé dans les conseils et même si j'avais le projet pour aller en Chine, c'est lui qui m'avait conseillé. Quand j'avais souvent des trucs à faire, il me conseillait beaucoup. Avant de prendre mes trucs à la maison pour partir avec, sinon il était vraiment bien » (p. 14, audition du 24 mai 2016).

Concernant ensuite votre dernier partenaire, Steve, les circonstances de la naissance de votre relation amoureuse avec lui sont également dénuées de crédibilité. En l'occurrence, vous affirmez que c'est vous qui lui avez fait des avances amoureuses, deux mois après avoir fait sa connaissance le 1er mai 2013. Vous expliquez l'avoir rencontré au snack et commencé à discuter avec lui ; qu'à cette occasion, il vous a remonté le moral parce que de fausses accusations relatives à la mort de votre frère vous étaient imputées et que dans les deux mois qui ont suivi, vous lui avez révélé vos sentiments amoureux. A la question de savoir si, avant de faire des avances à Steve, vous saviez qu'il était homosexuel, vous répondez par la négative. Lorsqu'il vous est alors demandé ce qui vous avait ainsi permis de le draguer sans crainte, vous dites avoir constaté qu'il était gentil, doux, ne vous compliquait et dérangeait pas. Lorsqu'il vous est encore demandé si toute personne douce et gentille est nécessairement homosexuelle, vous répondez par la négative (pp. 14 – 16, audition du 24 mai 2016). Finalement, vous ne réussissez donc pas à expliquer de manière claire et crédible les circonstances de l'apparition de votre relation intime avec Steve. Aussi, au regard du contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement le contexte de l'homophobie au Cameroun et alors que vous dites avoir été timoré depuis toujours (pp. 15 et 16, audition du 24 mai 2016), vous n'arrivez pas à expliquer la facilité déconcertante avec laquelle vous prétendez avoir dragué Steve.

De même, malgré qu'il a été votre partenaire pendant deux ans, vous dites ignorer les circonstances précises dans lesquelles Steve a pris conscience de son homosexualité, à savoir l'âge ainsi que la manière. Vous admettez également ne l'avoir jamais interrogé sur ces points (p. 16, audition du 24 mai

2016). Or, en partageant la même orientation sexuelle dans le contexte de l'homophobie au Cameroun et en ayant entretenu votre relation intime pendant deux ans, il n'est pas permis de croire que vous ignorez les circonstances précises dans lesquelles Steve a pris conscience de son homosexualité.

De plus, vous affirmez que Steve était coiffeur pendant la durée de votre relation intime avec lui. Toutefois, vous ne pouvez mentionner aucune anecdote relative à sa vie professionnelle (p. 16, audition du 24 mai 2016).

Les différentes déclarations lacunaires qui précèdent ne permettent pas d'accréditer la réalité de votre relation intime de deux ans avec Steve. Partant, vos ennuis allégués vécus avec ce dernier, à la base de votre fuite de votre pays, ne peuvent également être tenus pour établis.

Au regard de tout ce qui précède, le Commissariat général constate que vous ne pouvez fournir aucune information personnelle consistante au sujet de chacun de vos partenaires, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de vos relations, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Plus largement, les différentes lacunes relevées dans le récit de votre vécu homosexuel, de votre connaissance de ce milieu et de vos différentes relations amoureuses autorisent le Commissariat général à remettre davantage en cause la réalité de votre homosexualité.

Par ailleurs, le Commissariat général relève des invraisemblances supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel et que vous n'avez pas vécu les faits relatés.

Ainsi, vous affirmez que le 20 février 2016, votre dernier partenaire, Steve, est décédé des suites de mauvais traitements en prison (pp. 6 et 7, audition du 05 avril 2016). A la question de savoir ensuite si depuis que vous avez été informé de ce décès vous avez tenté de contacter l'association ADEFHO (Association de défense des droits des homosexuels au Cameroun) ou sa présidente que vous dites connaître pour vous aider à éclaircir les circonstances du décès de votre partenaire et dénoncer publiquement cette situation, vous répondez par la négative, expliquant n'avoir pas pu le faire. Lorsqu'il vous est également demandé si vous auriez sollicité votre oncle pour cette démarche, vous reconnaissez ne pas l'avoir fait, expliquant votre inertie par votre douleur provoquée par les circonstances de la mort de votre partenaire (p. 18, audition du 24 mai 2016). Or, en admettant même que vous ayez été affecté par la nouvelle de la mort de votre partenaire, votre inertie pour mener des démarches afin de vous renseigner sur les circonstances de son décès et dénoncer ce fait, trois mois après, seul ou avec le concours de votre oncle David ou encore de votre avocat en Belgique, constitue un indice supplémentaire de nature à décrédibiliser la réalité de votre relation alléguée avec le précité ainsi que son décès dans les circonstances décrites.

De la même manière, votre désintérêt pour contacter l'ADEFHO et/ou sa présidente avant votre fuite du pays, pour tenter de sauver votre partenaire que vous saviez en prison démontre encore l'absence de crédibilité de vos allégations. En effet, vous n'avez jamais cherché les coordonnées de l'association susmentionnée, même avec l'aide de votre bienveillant oncle David ou celle d'une quelconque association en Espagne où vous avez vécu quatre mois avant de venir en Belgique ou encore celle de votre avocat en Belgique (pp. 3, 9, 10 et 11, audition du 05 avril 2016 ; p. 18, audition du 24 mai 2016).

Pour sa part, l'incident à la base de vos ennuis est également dénué de crédibilité. Il en est ainsi des moments intimes que vous dites avoir passés avec Steve dans votre salon, pendant que la porte était entre ouverte après que le précité a oublié de la fermer et que comme vous aviez oublié de vérifier, un voisin qui passait devant votre salon vous a vus avant d'alerter tout le voisinage (p. 8, audition du 05 avril 2016). Au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun, notons qu'il n'est absolument pas permis de croire que Steve et vous-même ayez été imprudents au point d'avoir des moments d'intimité dans votre salon sans prendre la précaution de vous assurer qu'aucun de vos voisins n'en soit témoin. Pareille imprudence n'est davantage pas crédible, puisque vous connaissiez déjà les dispositions pénales à l'encontre des homosexuels dans votre pays ainsi que les cas de deux homosexuels décédés dans votre pays en raison de leur orientation sexuelle (pp. 9, 10 – 12, audition du 05 avril 2016 ; p. 9, audition du 24 mai 2016). L'incident à la base de vos ennuis étant dénué de crédibilité, le prétendu décès de Steve dans les conditions décrites est également décrédibilisé davantage.

En outre, le récit que vous faites de la conversation que vous avez avec votre oncle David lorsque vous trouvez refuge à son domicile et que vous l'informez de votre homosexualité ne reflète également pas la réalité de faits vécus. En effet, alors que vous lui annoncez votre homosexualité ainsi que l'incident qui vient de se dérouler à votre domicile, votre oncle ne vous questionne pas sur les circonstances de la prise de conscience de votre homosexualité, vos éventuels partenaires passés ou encore les personnes informées de votre orientation sexuelle. Il n'est davantage pas crédible qu'il ne vous ait jamais posé ces différentes questions pendant les trois semaines qui séparent l'incident allégué et votre fuite de votre pays, alors que vous viviez à son domicile durant cette période (pp. 9, 10, 12, 13 et 15, audition du 05 avril 2016 ; p. 5, audition du 24 mai 2016). Or, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun et en raison du grave incident intervenu à votre domicile ayant entraîné l'arrestation de votre partenaire, il est raisonnable de penser que votre oncle vous a posé des questions pertinentes sur votre homosexualité pendant les trois semaines où vous avez trouvé refuge à son domicile, avant de fuir votre pays. Notons qu'un tel constat ne fait qu'écarter davantage la crédibilité de votre récit.

Pour le surplus, il convient de relever que les autorités espagnoles à Malabo (Guinée Equatoriale) vous ont délivré un visa à la date du 18 juin 2015. Même si vous prétendez n'avoir voyagé ni avec ce passeport ni ce visa, vous admettez néanmoins être arrivé en Espagne après avoir fui votre pays et y avoir résidé quatre mois avant de rejoindre la Belgique (p. 12 du document DECLARATION établi à l'Office des Etrangers ; pp. 3 et 4, audition du 05 avril 2016). Or, en dépit de votre séjour de quatre mois en Espagne, vous n'y avez jamais sollicité la protection internationale. De la même manière, votre attentisme de treize jours avant d'introduire votre demande d'asile en Belgique ne reflète également pas la réalité des faits de persécution allégués. Notons que ces différents constats sont des indices supplémentaires de nature à renforcer l'absence de crédibilité tant de votre homosexualité que celle des prétendus ennuis que vous dites avoir vécus pour ce motif.

Les différentes lacunes relevées supra portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations et confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons que vous avez invoquées.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, votre carte nationale d'identité ainsi que l'acte de naissance à votre nom attestent uniquement votre nationalité et votre identité. Ils ne prouvent cependant pas les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Il en est également de même au sujet des documents professionnels relatifs à votre commerce qui prouvent seulement la réalité de vos activités commerciales.

Concernant le témoignage de M. [N.] David, que vous présentez comme votre oncle paternel, ainsi son Attestation d'hébergement, par lesquels il atteste respectivement de votre homosexualité et de votre séjour dans l'une de ses maisons du 05 au 29 juin 2015, il convient tout d'abord de souligner que cette personne ne possède pas une qualité et n'exerce pas une fonction particulière susceptible d'ajouter à son témoignage un poids supplémentaire, il ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations quant à la réalité de cette relation alléguée et, plus largement, quant à votre orientation sexuelle. Ensuite, force est néanmoins de constater que ces documents n'apportent aucune explication aux importantes lacunes qui se sont dégagées lors de l'examen de votre demande d'asile. Par conséquent, ils ne permettent également pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Il en est de même du témoignage de M. [F. G. N.], qui affirme avoir partagé sa cellule de détention avec M. Steve [M.] que vous présentez comme votre partenaire et dont il confirme l'homosexualité. Pourtant, de nombreux constats relevés supra ont démontré tant l'absence de crédibilité de votre homosexualité que celle de votre relation intime avec M. Steve [M.]. Ce témoignage ne peut également rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque

réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les nouveaux éléments

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par des notes complémentaires datées respectivement du 13 octobre 2016 et du 28 septembre 2017, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil tient à souligner que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95)

4.4. Le Conseil estime superfétatoires les motifs de la décision querellée, reprochant au requérant de ne pas connaître des lieux de rencontres homosexuelles au Cameroun et d'avoir attendu treize jours pour introduire sa demande d'asile en Belgique. Le Conseil constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

4.5. Dans sa requête et ses notes complémentaires datées respectivement du 13 octobre 2016 et du 28 septembre 2017, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les craintes et risques allégués n'étaient pas établis.

4.5.2. Le Conseil considère que les explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter de justifier ou minimiser les lacunes apparaissant dans les dépositions du requérant ne sont pas convaincantes. Ainsi notamment, la nature des questions posées lors de ses auditions, le « *contexte homophobe au CAMEROUN* », le fait que « *le requérant s'est toujours montré prudent* », « *le requérant est très pudique et ne souhaite pas s'immiscer dans la vie privée des gens, partenaire ou non* » « *le requérant n'a pas voulu rentrer dans le passé de Steve, d'autant plus que ce dernier ne l'abordait pas spontanément* » ne justifient nullement l'indigence des déclarations du requérant. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

4.5.3. Le Conseil observe, à l'instar du Commissaire adjoint, que le récit du requérant comporte également des incohérences. Il constate aussi qu'il ne peut davantage se satisfaire des explications factuelles peu concluantes exposées dans la requête pour tenter de les justifier. Ainsi notamment, les explications selon lesquelles « *le requérant a passé ces trois années à refouler ses sentiments pour les hommes* », « *il avait été totalement dévasté par l'annonce de la mort de son partenaire* », « *personne n'est à l'abri d'une imprudence, aussi dangereuse soit-elle* » et « *le requérant ignorait qu'il pouvait demander l'asile [...] lorsqu'il est arrivé en Espagne, personne ne lui a expliqué cette procédure* » ne sont nullement convaincantes. En outre, à l'audience du 13 octobre 2016, les déclarations du requérant contiennent une contradiction qui renforce le sentiment qu'il ne relate pas des faits réellement vécus : il soutient en effet avoir été surpris avec son petit ami le 29 juin 2015, alors qu'il affirmait précédemment que cet événement avait eu lieu le 5 juin 2015. A l'audience, interpellé quant à ce, le requérant se borne à dire de façon peu convaincante qu'il s'est trompé.

4.5.4. Le Conseil partage également la correcte analyse du Commissaire adjoint en ce qui concerne la force probante des documents exhibés par le requérant. En ce qui concerne les témoignages, leur nature privée empêche de s'assurer de la sincérité de leurs auteurs et ils ne comportent aucun élément qui permettrait de justifier les lacunes et les incohérences apparaissant dans le récit du requérant.

4.5.5. Le Conseil considère aussi que les documents annexés aux notes complémentaires de la partie requérante ne disposent pas non plus d'une force probante qui permettrait de rétablir la crédibilité de son récit.

4.5.5.1. La participation du requérant à une *Gay Pride* ou à des activités d'une association LGBTQI ne permet pas d'attester l'homosexualité du requérant.

4.5.5.2. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychothérapeute qui constatent le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychothérapeute ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation de suivi psychologique du 20 septembre 2017 doit certes être lue comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ce document psychologique ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE